



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2021-076

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2021-08-17-00004 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 12382-13808-15277 (1 page) Page 4

R06-2021-08-16-00005 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:-6784-7231-9083-10360-12370-13102-15445-15581-15691-15782-18224-18225 (3 pages) Page 6

R06-2021-08-17-00003 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 12382-13808-15277-17980 (2 pages) Page 10

R06-2021-08-16-00004 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 6784-7231-9083-10360-12370-13102-15445-15581-15691-15782-18224-18225 (3 pages) Page 13

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2021-08-17-00001 - Arrêté n° 2021-CAB-1585 portant modalités de restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaires. (3 pages) Page 17

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /**

R06-2021-07-23-00007 - Arrêté 2021-SG-1470 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de KANI-KELII exercice 2021 (4 pages) Page 21

R06-2021-08-17-00002 - Arrêté n° 2021- CAB-1584 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaires (4 pages) Page 26

R06-2021-07-23-00003 - Arrêté n° 2021-SG-1463 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de CHICONI exercice 2021 (4 pages) Page 31

R06-2021-08-16-00003 - Arrêté n° 2021-SG-1573 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes du département (1 page) Page 36

R06-2021-07-23-00004 - Arrêté n°2021-SG-1464 portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de MTSAMBORO exercice 2021 (4 pages) Page 38

R06-2021-07-23-00005 - Arrêté n°2021-SG-1465 portant attribution de la dotation d équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d opérations d investissement à la communauté de communes du SUD de Mayotte - exercice 2021 (4 pages)	Page 43
R06-2021-07-23-00009 - Arrêté n°2021-SG-1466 portant attribution de la dotation d équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d opérations d investissement à la commune de KANI-KELI exercice 2021 (4 pages)	Page 48
R06-2021-07-23-00001 - Arrêté n°2021-SG-1467 portant attribution de la dotation d équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d opérations d investissement à la commune de TSINGONI exercice 2021 (4 pages)	Page 53
R06-2021-07-23-00002 - Arrêté n°2021-SG-1468 portant attribution de la dotation d équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d opérations d investissement à la commune de TSINGONI exercice 2021 (4 pages)	Page 58
R06-2021-07-23-00006 - Arrêté n°2021-SG-1469 portant attribution de la dotation d équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d opérations d investissement à la commune de KANI-KELII exercice 2021 (4 pages)	Page 63
R06-2021-07-23-00008 - Arrêté n°2021-SG-1471 portant attribution de la dotation d équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d opérations d investissement à la commune de KANI-KELI exercice 2021 (4 pages)	Page 68

**Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux Affaires Régionales /**

R06-2021-08-03-00006 - arrêté n°2021-SGAR-PAF-1320 portant attribution d un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d Equipement des Etablissements Scolaires de Mayotte, à la commune de MTSAMBORO (6 pages)	Page 73
R06-2021-08-03-00004 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1336 portant attribution d une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d Equipement des Etablissement Scolaires de Mayotte, à la commune de Pamandzi (6 pages)	Page 80
R06-2021-08-03-00005 - Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1338 portant attribution d une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d Equipement des Etablissement Scolaires de Mayotte, à la commune de Pamandzi (6 pages)	Page 87

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2021-08-17-00004

Résumé des avis de clôture de bornage délivré  
par la Direction des Affaires Foncières RI:  
12382-13808-15277

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 12382</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AC 370</b>	<b>211</b>	<b>10-juin-08</b>
<b>RI 13808</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TZAMBORO</b>	<b>AL 465</b>	<b>127</b>	<b>12-août-08</b>
<b>RI 15277</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY 1108/1088</b>	<b>120</b>	<b>09-déc-15</b>

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2021-08-16-00005

Résumé des avis de clôture de bornage délivré  
par la Direction des Affaires Foncières

RI:-6784-7231-9083-10360-12370-13102-15445-155  
81-15691-15782-18224-18225

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 6784</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC 268 et AK 92</b>	<b>588</b>	<b>23-juin-06</b>
<b>RI 7231</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AE 513</b>	<b>292</b>	<b>08-août-06</b>
<b>RI 9083</b>	<b>CDM</b>	<b>MTSANGAMOUJI</b>	<b>AN 200</b>	<b>311</b>	<b>06-juil-06</b>
<b>RI 10360</b>	<b>CDM</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AO 1549/1550/1551</b>	<b>703</b>	<b>22-janv-07</b>

<b>RI 12370</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AB 23/24</b>	<b>905</b>	<b>11-août-08</b>
<b>RI 13102</b>	<b>CDM</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AM 37</b>	<b>1962</b>	<b>07-juil-08</b>
<b>RI 15445</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK 1233</b>	<b>113</b>	<b>22-janv-13</b>
<b>RI 15581</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY 1057</b>	<b>146</b>	<b>19-janv-16</b>
<b>RI 15691</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK 1156</b>	<b>99</b>	<b>05-févr-13</b>
<b>RI 15782</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BX 40</b>	<b>566</b>	<b>04-avr-13</b>
<b>RI 18224</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BD 17</b>	<b>8539</b>	<b>30-juil-18</b>



<b>RI 18225</b>	<b>CDM</b>	<b>CHICONI</b>	<b>AB 12</b>	<b>8038</b>	<b>30-juil-18</b>
-----------------	------------	----------------	--------------	-------------	-------------------

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2021-08-17-00003

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:  
12382-13808-15277-17980

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 12382</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AC 370</b>	<b>211</b>
<b>RI 13808</b>	<b>CDM</b>	<b>M'TZAMBORO</b>	<b>AL 465</b>	<b>127</b>
<b>RI 15277</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY 1108/1088</b>	<b>120</b>

<b>RI 17980</b>	<b>CDM</b>	<b>BANDRELE</b>	<b>BC 356</b>	<b>327</b>
-----------------	------------	-----------------	---------------	------------

# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2021-08-16-00004

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:  
6784-7231-9083-10360-12370-13102-15445-15581-  
15691-15782-18224-18225

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 6784</b>	<b>CDM</b>	<b>ACOUA</b>	<b>AC 268 et AK 92</b>	<b>588</b>
<b>RI 7231</b>	<b>CDM</b>	<b>DZAOUZDI</b>	<b>AE 513</b>	<b>292</b>
<b>RI 9083</b>	<b>CDM</b>	<b>MTSANGAMOUJI</b>	<b>AN 200</b>	<b>311</b>

<b>RI 10360</b>	<b>CDM</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AO 1549/1550/1551</b>	<b>703</b>
<b>RI 12370</b>	<b>CDM</b>	<b>CHIRONGUI</b>	<b>AB 23/24</b>	<b>905</b>
<b>RI 13102</b>	<b>CDM</b>	<b>MTZAMBORO</b>	<b>AM 37</b>	<b>1962</b>
<b>RI 15445</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK 1233</b>	<b>113</b>
<b>RI 15581</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>AY 1057</b>	<b>146</b>
<b>RI 15691</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BK 1156</b>	<b>99</b>
<b>RI 15782</b>	<b>CDM</b>	<b>MAMOUDZOU</b>	<b>BX 40</b>	<b>566</b>
<b>RI 18224</b>	<b>CDM</b>	<b>TSINGONI</b>	<b>BD 17</b>	<b>8539</b>

<b>RI 18225</b>	<b>CDM</b>	<b>CHICONI</b>	<b>AB 12</b>	<b>8038</b>
-----------------	------------	----------------	--------------	-------------



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-08-17-00001

Arrêté n° 2021-CAB-1585 portant modalités de restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaires.



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté n°2021-CAB-1585 portant modalités de restriction et de contrôle des transports aériens et maritimes prises dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte**

- VU la loi organique n°200-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services d'état dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-724 du 7 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n° 2021-782 du 18 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-805 du 24 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-910 du 08 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-1003 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-1030 du 03 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-1069 du 11 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU l'arrêté du 07 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2
- VU le décret n°2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU le décret n°2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant

- les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DIRCAB-1308 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la situation relative à la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national a conduit le Président de la République à lever l'état d'urgence sanitaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 et à instaurer une période transitoire de sortie d'état d'urgence sanitaire du 02 juin au 30 septembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental, que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature ou à augmenter ou favoriser les risques de contagion en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

**Considérant** que les capacités d'accueil hospitalières notamment en réanimation, de préservation de la santé des résidents sur l'île, mais aussi des dispositifs qui pourraient être mis en place aux fins de contenir toute évolution grave de l'épidémie de covid-19, sont forcément réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique ;

**Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé population ;

**Considérant** que sont interdits tous les déplacements de personnes à destination de Mayotte en provenance d'un pays étranger, exceptés les déplacements en provenance et à destination de la République fédérale islamique des Comores ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet :

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Tous les vols et toutes les liaisons maritimes en provenance de pays étrangers ne peuvent être admis que sur autorisation préalable du représentant de l'État dans le département. La demande formulée par l'aéroport indique la manière dont la compagnie aérienne entend s'assurer des prescriptions sanitaires du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé et de la réalisation par les passagers des mesures permettant de respecter les gestes barrières. La demande mentionnera le nombre de passagers transportés à destination de Mayotte. Compte tenu des enjeux sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, la réponse du représentant de l'État dans le département tient compte des capacités d'accueil, d'orientation, de suivi et de gestion sanitaires des passagers durant leur séjour à Mayotte.

Cette demande doit parvenir à l'autorité préfectorale au moins 72 heures avant la date prévisionnelle du vol ou de traversée à l'adresse : [cabinet@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:cabinet@mayotte.pref.gouv.fr)

**Article 2 :** Cette mesure est prorogée **du mercredi 18 août 2021 0h00 jusqu'au lundi 30 août 2021 à 24h00.**

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le

tribunal administratif de Mayotte, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, la directrice générale de l'Agence Régionale pour la Santé, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien, le directeur de la société exploitant l'aéroport de Mayotte, le président du conseil départemental sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Mayotte.

Dzaoudzi, le 17 août 2021

Le préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement,



Thierry SUQUET

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-07-23-00007

Arrêté 2021-SG-1470 portant attribution de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) au profit d'opérations d'investissement  
à la commune de KANI-KELII exercice 2021



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1470 du 23 JUL. 2021**

Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de **Kani-Kéli** – exercice 2021

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- Considérant l'avis favorable de la commission DETR en date du 16 juillet 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **668 100,00 euros à la commune de Kani-Kéli** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DETR alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
KANI-KELI	Sécurisation de l'école de Kani-Kéli	668 100,00 €	534 480,00 €	80 %	Début des travaux : 01 juillet 2021  Fin des travaux : 31 mars 2022

**Article 2 :**

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010101A6

**Article 3 :**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense

subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Kani-Kéli et copie est adressée :

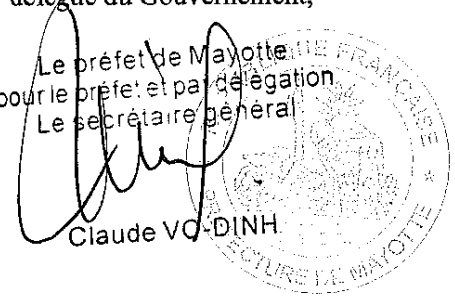
– à Monsieur le directeur régional des finances publiques



- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-08-17-00002

Arrêté n° 2021- CAB-1584 portant diverses  
mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de  
Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie  
de crise sanitaires



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

## **Arrêté 2021-CAB-1584 portant diverses mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de la gestion de la sortie de crise sanitaire à Mayotte**

- Vu** le règlement sanitaire international (2005) ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15, L. 3131-17, L. 3136-1 et R. 3131-19 et suivants ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-724 du 7 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-782 du 18 juin modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-805 du 24 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-910 du 08 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-991 du 28 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1003 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1030 du 03 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1069 du 11 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-724 du 07 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date du 06 mai 2021 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 20 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** qu'en égard au caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et de ses variants, l'épidémie de Covid 19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 est actuellement en vigueur dans les territoires de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Polynésie française ;

**Considérant** que les capacités d'isolement et d'accueil hospitalière, notamment en réanimation, sont réduites en raison de l'insularité de Mayotte et de son isolement géographique ;

**Considérant** les dernières données épidémiologiques du 16 août 2021 (taux d'incidence de 22,2 cas pour 100 000 habitants et taux de positivité de 1,4 %) ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique et le soin de prévenir toute aggravation de cette épidémie justifient de prendre des mesures de précautions convenables et proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter la conséquence des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance :

**Sur proposition** de la directrice de cabinet

## ARRÊTE

**Article :** Le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans ou plus dans les lieux ouverts à très forte densité ne permettant pas de garantir une distance minimale de deux mètres, tel que la gare maritime, les barges, les marchés couverts et dans les lieux ouverts au public.

Le port du masque de protection ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 2 :** Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins un mètre, en l'absence de port du masque, la distanciation est portée à deux mètres. Dans le cas des rassemblements relevant du premier alinéa de l'article L211.1 du code de la sécurité intérieure les organisateurs adressent, sans préjudice des autres formalités applicables une déclaration précisant les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir l'ensemble des mesures barrières.

**Article 3 :** Dans les transports en commun, les règles suivantes sont applicables :

### 1° dans les taxis :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- pas plus de 1 passager à l'avant et un siège est laissé inoccupé entre chaque passager à l'arrière, sauf pour les personnes appartenant à un même foyer ou un même groupe voyageant ensemble ;
- le véhicule est en permanence aéré ;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour ;
- le conducteur s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » définies au plan national ;

### 2° dans les bus scolaires :

- le conducteur et les passagers portent le masque ;
- le véhicule est aéré après chaque trajet ;
- le conducteur doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de son véhicule, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

### **3° dans les barges :**

- l'équipage et les passagers portent le masque ;
- le STM s'assure que chaque passager se désinfecte les mains avec une solution ou un gel hydro-alcoolique avant de monter à bord ;
- le STM doit communiquer aux passagers, notamment par affichage à bord de ses barges, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » définies au plan national ;

**Article 4 :** Pour les ERP de type M (magasins de vente, centres commerciaux) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire
- la capacité maximale d'accueil est affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement.

Pour les ERP de type N (restaurants et débits de boissons) et de type O (hôtels) l'accueil du public est autorisé aux conditions suivantes :

- les personnes accueillies ont une place assise et doivent présenter une preuve sanitaire : soit le justificatif d'un schéma vaccinal complet, soit le certificat d'un résultat négatif à un test de moins de 72 heures, soit le résultat d'un test positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.
- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement comme en terrasse.

Pour les ERP de type L (salle de projection, de spectacles, de conférence, etc.), de type CTS (chapiteau, tentes et structures), de type Y (musée et monuments), de type T (lieux d'exposition, foires et salons ayant un caractère temporaire) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- pour l'organisation de concert accueillant un public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil ;
- les locaux doivent être aérés par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche ;
- les personnes accueillies doivent présenter une preuve sanitaire : soit le justificatif d'un schéma vaccinal complet, soit le certificat d'un résultat négatif à un test de moins de 72 heures, soit le résultat d'un test positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Pour les ERP de type X (établissements sportifs couverts) et les ERP de type PA (établissements de plein air de type stade) l'accueil du public doit respecter les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives ;
- l'accès du public est autorisé sous réserve d'une jauge de 75 % de la capacité d'accueil.

Pour les ERP de type S (bibliothèques, centres de documentation et médiathèques), de type R (établissements d'enseignements artistique) dans les conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire ;
- les personnes accueillies doivent présenter une preuve sanitaire : soit le justificatif d'un schéma vaccinal complet, soit le certificat d'un résultat négatif à un test de moins de 72 heures, soit le résultat d'un test positif de plus de 11 jours et de moins de 6 mois.

Pour les ERP de type V (lieux de culte) dans le respect des conditions suivantes :

- le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans, l'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent. ;
- la mise en œuvre d'un protocole sanitaire strict.

**Article 5 :** Restent également en vigueur les interdictions des activités dansantes sur la voie publique et dans les établissements recevant du public en dehors des ERP ayant une activité dansante autorisée.

**Article 6 :** Le présent arrêté est applicable du mercredi 18 août 2021 à 00h00 au lundi 30 août 2021 inclus.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte ainsi que d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

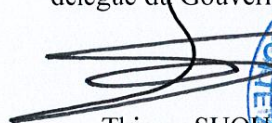
**Article 8 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Conformément à l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté et visant des établissements recevant du public, peut-être punie d'une fermeture administrative.

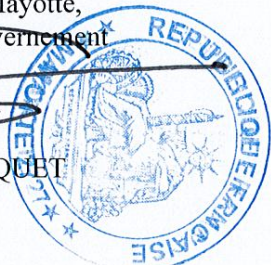
**Article 9 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame la directrice de cabinet du préfet, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur territorial de la police nationale de Mayotte, messieurs les maires des communes du département de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution dudit arrêté

Dzaoudzi, le 17 août 2021

Le préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-07-23-00003

Arrêté n° 2021-SG-1463 portant attribution de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) au profit d'opérations d'investissement  
à la commune de CHICONI exercice 2021



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG –1463 du 23 JUL. 2021**

**Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Chiconi- exercice 2021**

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;

Considérant l'avis favorable de la commission DETR en date du 16 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **1 261 110, 00 euros à la commune de Chiconi** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>CHICONI</b>	Travaux de sécurisation du cimetière principal de Chiconi	1 261 110, 00 €	630 555, 00 €	50 %	Début des travaux : 15 août 2021  Fin des travaux : 15 mai 2023

### Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-06</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A6</b>

### Article 3 :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

### Article 4 :

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Chiconi et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-08-16-00003

Arrêté n° 2021-SG-1573 portant nomination des  
membres des commissions de contrôle chargées  
de la régularité des listes électorales dans les  
communes du département



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté n° 2021-SG-1573 du 16 août 2021  
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes  
électorales dans les communes du département**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
Délégué du Gouvernement,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**Vu** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M Claude VO-DINH sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

**Vu** l'élection le 25 juillet des membres du conseil municipal de Kani Kéli ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de Kani Kéli :

Titulaires	Hamidou MOUSSA Maïdati HAROUNA Salama AHAMADA	Dzaoudzou ABAINE Maoui ABDALLAH
Suppléants	Tissianti ALI MCOLO Mariame MOUYADI Anissa MOHAMED	

**Article 2 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et monsieur le maire de Kani Kéli, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 Mamoudzou  
Standard : 02 69 63 50 00 - [www.mayotte.pref.gouv.fr](http://www.mayotte.pref.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-07-23-00004

Arrêté n°2021-SG-1464 portant attribution de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) au profit d'opérations d'investissement  
à la commune de MTSAMBORO exercice 2021



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG –1464 du 23 JUIL. 2021**

**Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations  
d'investissement à la commune de Mtsamboro– exercice 2021**

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- Considérant l'avis favorable de la commission DETR en date du 16 juillet 2021
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **292 776,45 euros à la commune de Mtsamboro** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DETR alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>MTSAMBORO</b>	Acquisition d'équipements et matériels techniques dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité dans la commune de Mtsamboro	292 776,45 €	234 221,16 €	80 %	Début des travaux : 01 décembre 2021  Fin des travaux : 28 février 2022

**Article 2 :**

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010101A6

**Article 3 :**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.



L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur*;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

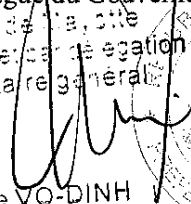
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

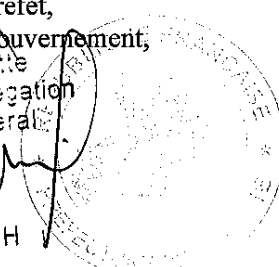
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Mtsamboro et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,  
Le préfet de la région  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-07-23-00005

Arrêté n°2021-SG-1465 portant attribution de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) au profit d'opérations d'investissement  
à la communauté de communes du SUD de  
Mayotte - exercice 2021



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1465 du 23 JUIL. 2021**

**Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations  
d'investissement à la Communauté de communes du Sud de Mayotte – exercice 2021**

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- Considérant l'avis favorable de la commission DETR en date du 16 juillet 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **54 799,50 euros à la Communauté de communes du Sud de Mayotte** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

<b>Collectivité / EPCI à fiscalité propre</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Montant DETR alloué</b>	<b>Taux de financement</b>	<b>Calendrier prévisionnel de l'opération</b>
<b>Communauté de communes du Sud de Mayotte</b>	Acquisition de véhicule, équipements et radio pour le service de Police Intercommunale de l'Environnement	54 799,50 €	43 839,60 €	80 %	Début des travaux : mars 2021  Fin des travaux : mars 2021

**Article 2 :**

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

<b>UO</b>	<b>DRCL / BFLE</b>
<b>DOMAINE FONCTIONNEL</b>	<b>0119-01-06</b>
<b>CENTRE FINANCIER</b>	<b>0119-C001-D976</b>
<b>CENTRE DE COÛT</b>	<b>PRFSG04976</b>
<b>ACTIVITÉ</b>	<b>0119010101A6</b>

**Article 3 :**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

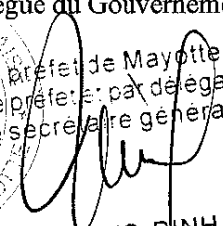
Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.


L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Monsieur le président de la Communauté de communes du Sud de Mayotte et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
  
Claude VO-DINH

The stamp is circular with the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "PREFECTURE DE MAYOTTE" at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a palm tree and a sun.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-07-23-00009

Arrêté n°2021-SG-1466 portant attribution de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) au profit d'opérations d'investissement  
à la commune de KANI-KELI exercice 2021





**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1466 du 23 JUIL. 2021**

**Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Kani-Kéli- exercice 2021**

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- Considérant l'avis favorable de la commission DETR en date du 16 juillet 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **200 000, 00 euros à la commune de Kani-Kéli** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DETR alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
KANI-KELI	Travaux d'adressage	200 000,00 €	152 808,00 €	76,40 %	Début des travaux : octobre 2021 Fin des travaux : janvier 2022

**Article 2 :**

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	DRCL / BFLE
DOMAINE FONCTIONNEL	0119-01-06
CENTRE FINANCIER	0119-C001-D976
CENTRE DE COÛT	PRFSG04976
ACTIVITÉ	0119010101A6

**Article 3 :**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

## **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

## **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

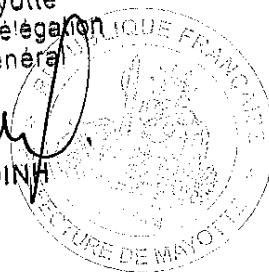
**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Kani-Kéli et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le Préfet,  
Délégué du Gouvernement,  
Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-07-23-00001

Arrêté n°2021-SG-1467 portant attribution de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) au profit d'opérations d'investissement  
à la commune de TSINGONI exercice 2021



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1467 du 23 JUL. 2021**

**Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Tsingoni – exercice 2021**

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- Considérant l'avis favorable de la commission DETR en date du 16 juillet 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **247 054,00 euros à la commune de Tsingoni** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire	Nature de l'opération	Coût de l'opération	Montant DETR alloué	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>TSINGONI</b>	Acquisition de matériel roulant et technique	247 054,00 €	188 759,14 €	76,40 %	Début des travaux : 10 mai 2021  Fin des travaux : 10 mai 2021

**Article 2 :**

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-06</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A6</b>

**Article 3 :**

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :**

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

**Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.



**Article 8 :**

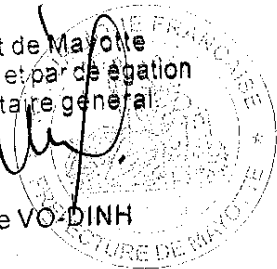
Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Tsingoni et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-07-23-00002

Arrêté n°2021-SG-1468 portant attribution de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) au profit d'opérations d'investissement  
à la commune de TSINGONI exercice 2021

**SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG –1468 du 23 JUIL. 2021**

**Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Tsingoni– exercice 2021**

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- Considérant l'avis favorable de la commission DETR en date du 16 juillet 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **71 370,00 euros à la commune de Tsingoni** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

<b>Collectivité / EPCI à fiscalité propre bénéficiaire</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Coût de l'opération</b>	<b>Montant DETR alloué</b>	<b>Taux de financement</b>	<b>Calendrier prévisionnel de l'opération</b>
<b>TSINGONI</b>	Acquisition de deux nouveaux véhicules pour le service de la police municipale	71 370,00 €	54 529,53 €	76,40 %	Début des travaux : 01 février 2021  Fin des travaux : 26 février 2021

### Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-06</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A6</b>

### Article 3 :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

### Article 4 :

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

#### **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur;*
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :**

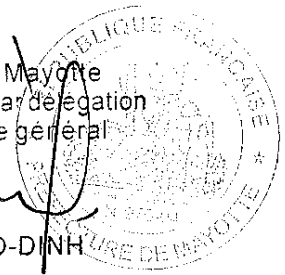
Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Tsingoni et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-07-23-00006

Arrêté n°2021-SG-1469 portant attribution de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) au profit d'opérations d'investissement  
à la commune de KANI-KELII exercice 2021



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
Direction des relations avec  
les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG – 1469 du 23 JUL. 2021**

Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de **Kani-Kéli**– exercice 2021

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- Considérant l'avis favorable de la commission DETR en date du 16 juillet 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**



### Article 1<sup>er</sup> :

Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **582 400,00 euros à la commune de Kani-Kéli** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité et EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>KANI-KELI</b>	Aménagement de loisirs aux abords du COVIPEM Kani-Kéli	582 400,00 €	465 920,00 €	80 %	Début des travaux : 01 juillet 2021  Fin des travaux : 31 mars 2022

### Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-06</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A6</b>

### Article 3 :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

### Article 4 :

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

### Article 5 :

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

#### **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur*;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Kani-Kéli et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude VO-DINH



Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2021-07-23-00008

Arrêté n°2021-SG-1471 portant attribution de la  
dotation d'équipement des territoires ruraux  
(DETR) au profit d'opérations d'investissement  
à la commune de KANI-KELI exercice 2021



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL**  
**Direction des relations avec**  
**les collectivités locales**

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2021 – SG –1471 du 23 JUIL. 2021**

**Portant attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) au profit d'opérations d'investissement à la commune de Kani-Kéli- exercice 2021**

- Vu la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 25 novembre 2019 portant nomination de M. Jérôme MILLET, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- Vu l'instruction interministérielle TERB2103656J du 02 février 2021 relative à la composition et règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2021 ;
- Considérant l'avis favorable de la commission DETR en date du 16 juillet 2021 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Au titre de la quote-part de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Mayotte, exercice 2021, il est attribué un crédit de **587 000,00 euros** à la **commune de Kani-Kéli** pour le financement de l'opération d'investissement suivante :

Collectivité / EPCI à fiscalité propre	Nature de l'opération	Coût de l'opération	DETR	Taux de financement	Calendrier prévisionnel de l'opération
<b>KANI-KELI</b>	Sécurisation de l'école de M'bouini	587 000,00 €	469 600,00 €	80 %	Début des travaux : 01 juillet 2021  Fin des travaux : 31 mars 2022

### Article 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme de l'État n° 119 dont les références sont les suivantes :

UO	<b>DRCL / BFLE</b>
DOMAINE FONCTIONNEL	<b>0119-01-06</b>
CENTRE FINANCIER	<b>0119-C001-D976</b>
CENTRE DE COÛT	<b>PRFSG04976</b>
ACTIVITÉ	<b>0119010101A6</b>

### Article 3 :

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention et demande son reversement.

Pour l'application du premier alinéa du présent article 3, au vu des justifications apportées, la validité de l'arrêté attributif peut être prorogée pour une période qui ne peut excéder un an.

La collectivité doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

### Article 4 :

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

L'opération est liquidée dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, à titre exceptionnel, par décision motivée, le délai d'exécution peut être prolongé pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Au préalable, il sera vérifié que le projet initial n'est pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire.

## **Article 5 :**

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le taux de subvention peut s'appliquer au montant hors taxe de la dépense réelle non plafonné lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire et tenant à la nature du sol ou résultant de calamités conduisent à une profonde remise en cause du devis. Le complément de subvention fait l'objet d'un nouvel arrêté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état liquidatif qui se présentera sous forme de liste de mandat de paiement établi par l'ordonnateur et dont le règlement est certifié par le comptable public.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

## **Article 6 :**

Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) Si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales qui dispose notamment que *La dotation d'équipement des territoires ruraux ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur*;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

## **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

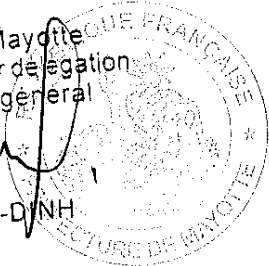
**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à Monsieur le maire de la commune de Kani-Kéli et copie est adressée :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le Préfet,  
délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Claude VO-DINH





Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2021-08-03-00006

arrêté n°2021-SGAR-PAF-1320 portant attribution  
d un complément de financement, au titre de la  
Dotation Spéciale de Construction et  
d Equipement des Etablissements Scolaires de  
Mayotte, à la commune de MTSAMBORO

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Pôle Administratif et Financier**

**Arrêté n° 2021/SGAR/PAF/1320 du - 3 AOUT 2021**

**portant attribution d'un complément de financement, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Mtsamboro**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales.
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
- VU la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 29 juin 2021 ;
- Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 25 février 2021;
- Vu la délibération de la commune de Mtsamboro en date du 29 mai 2021 ;
- Vu l'Arrêté N°2020/SGAR/PAF/652 du 3 décembre 2020;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2021 à la commune de Mtsamboro.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Mtsamboro une subvention de 417 980 € - EJ 2103056345

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *UAI 97600226 S Ecole maternelle de Hamjago : complément de financement pour la construction d'1 réfectoire et la rénovation de 3 salles de classe*

L'Etat s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2021 à hauteur de 39,81 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 417 980 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2021.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 29 juin 2021.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

année	Montant de l'opération	DSCEES		Part communale intégrant le FCTVA		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2020	250 000,00 €	214 769,00 €	20,45 %	35 231,00 €	3,36 %	0,00 €	0,00 %
2021	500 000,00 €	417 980,00 €	39,81 %	82 020,00 €	7,81 %	0,00 €	0,00 %
2022	300 000,00 €	300 000,00 €	28,57 %	Part communale et autres financements à définir			
Total	1 050 000,00 €	932 749,00 €	88,83 %	117 251,00 €	11,17 %	0,00 €	0,00 %

**ARTICLE 2 :** Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiements DSCEES
2020	études	Financement antérieur
2021	Consultation travaux	83 596,00 €
2022	travaux	125 394,00 €
2023	réception	208 990,00 €
<b>Total</b>		<b>417 980,00 €</b>

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées à compter de la date d'éligibilité fixée par l'Arrêté N°2020/SGAR/PAF/652 du 3 décembre 2020.

**ARTICLE 4 :** Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001  
Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09  
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09  
BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
  - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ; - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1<sup>er</sup> acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ; - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
  - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
  - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
  - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
  - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

**ARTICLE 6 :** La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**ARTICLE 7 :** En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

**ARTICLE 8 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.


Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

**ARTICLE 10 :** Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 11 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Mtsamboro à la DEAL et au Vice-Rectorat.

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
  
Yves-Marie RENAUD



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021/SGAR/PAF/1320 DU - 3 AOUT 2021  
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

### Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

### Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

*A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.*



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2021-08-03-00004

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1336 portant  
attribution d'une subvention, au titre de la  
Dotation Spéciale de Construction et  
d'Équipement des Établissements Scolaires de  
Mayotte, à la commune de Pamandzi





**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Pôle Administratif et Financier**

**Arrêté n° 2021/SGAR/PAF/1336 du - 3 AOUT 2021**

**portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et  
d'Équipement des Etablissement Scolaires de Mayotte, à la commune de Pamandzi**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;  
VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;  
VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;  
VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;  
VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;  
Vu l'arrêté n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales.  
VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;  
VU la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 21 juin 2021 ;  
Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 25 février 2021;  
Vu la délibération de la commune de Pamandzi en date du 7 mai 2021 ;  
SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2021 à la commune de Pamandzi.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Pamandzi une subvention de 167 192 €, EJ : 2103368763.

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *UAI 97602211L Ecole maternelle de Pamandzi 7 – construction d'1 réfectoire*

L'Etat s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2021 à hauteur de 25,30 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 167 192 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2021.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 21 juin 2021.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

année	Montant de l'opération	DSCEES		Part communale (intégrant FCTVA)		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2021	200 000,00 €	167 192,00 €	25,30 %	32 808,00 €	4,96 %	0,00 €	0,00 %
Post 2021	460 862,00 €	460 862,00 €	69,74 %	Part communale et autres financements à déterminer			
Total	660 862,00 €	628 024,00 €	95,04 %	164 040,00 €	4,96 %	0,00 €	0,00 %

**ARTICLE 2 :** Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiements DSCEES
2021	Lancement études	33 438,00 €
2022	Consultation travaux	50 158,00 €
2023	travaux	50 158,00 €
2024	réception	33 438,00 €
<b>Total</b>		<b>167 192,00 €</b>

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées à compter du 21 juin 2021 par la commune bénéficiaire

**ARTICLE 4 :** Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001  
Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09  
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09  
BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
  - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ; - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1<sup>er</sup> acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ; - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
  - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
  - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
  - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
  - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

**ARTICLE 6 :** La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**ARTICLE 7 :** En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

**ARTICLE 8 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.


Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

**ARTICLE 10 :** Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 11 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Pamandzi, à la DEAL et au Vice-Rectorat.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
  
Yves-Marie RENAUD

ARRÊTÉ N° 2021/SGAR/PAF/1336 DU - 3 AOUT 2021  
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

### Pour les opérations de rénovation

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

### Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

*A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.*



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général aux  
Affaires Régionales

R06-2021-08-03-00005

Arrêté n°2021-SGAR-PAF-1338 portant  
attribution d'une subvention, au titre de la  
Dotation Spéciale de Construction et  
d'Équipement des Établissements Scolaires de  
Mayotte, à la commune de Pamandzi



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Pôle Administratif et Financier**

**Arrêté n° 2021/SGAR/PAF/1338 du - 3 AOUT 2021**

**portant attribution d'une subvention, au titre de la Dotation Spéciale de Construction et  
d'Équipement des Établissements Scolaires de Mayotte, à la commune de Pamandzi**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

**Délégué du Gouvernement**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-10 et L2564-27 ;
- VU la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2014-616 du 12 juin 2014 relatif aux modalités de versement de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M.Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2014 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires à Mayotte ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 11 décembre 2018 portant nomination de M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°2021-SGAR-1310 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales.
- VU le budget opérationnel du ministère de l'Outre-mer: programme 123, action 06, article exécution 11, activité 012300000614 ;
- VU la demande de subvention déposée par le bénéficiaire en date du 21 juin 2021 ;
- Vu la décision de Monsieur le préfet de Mayotte du 25 février 2021;
- Vu la délibération de la commune de Pamandzi en date du 7 mai 2021 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;



## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté a pour objet de déterminer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'État attribuée au titre de la dotation spéciale de construction et d'équipement des établissements scolaires pour l'année 2021 à la commune de Pamandzi.

Dans ce cadre, il est attribué à la commune de Pamandzi une subvention de 54 337 €.- EJ 2103369833

La commune bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

- *schema directeur des écoles de la commune de Pamandzi*

L'Etat s'engage à financer cette opération au titre de l'année 2021 à hauteur de 83,60 % de son coût réel hors TVA, dans la limite de 54 337 €, sous réserve de la disponibilité des crédits.

La subvention DSCEES sera imputée sur les crédits du programme 123 pour l'exercice 2021.

UO	PREF976
Groupe de marchandises	10/03/01
Domaine Fonctionnel	0123-06-11
Centre financier	0123-D976-D976
Activité	12300000614

Le contenu de cette opération et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention présenté par la commune bénéficiaire et déclaré complet le 21 juin 2021.

Compte tenu de la subvention attribuée par le présent arrêté, le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

année	Montant de l'opération	DSCEES		Part communale (intégrant FCTVA)		Autres financements	
		montant	Taux	montant	Taux	montant	Taux
2021	65 000,00 €	54 337,00 €	83,60 %	10 663,00 €	16,40 %	0,00 €	0,00 %
Total	65 000,00 €	54 337,00 €	83,60 %	10 663,00 €	16,40 %	0,00 €	0,00 %

**ARTICLE 2 :** Le calendrier prévisionnel de l'opération est défini comme suit

Année	Phasage de l'opération	Montant des dépenses du projet susceptibles de faire l'objet de demandes de paiements DSCEES
2021	Lancement études	10 867,00 €
2022	Finalisation études	43 470,00 €
<b>Total</b>		<b>54 337,00 €</b>

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

La commune bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté pour commencer l'opération. Le cas échéant, l'attribution de la subvention deviendrait caduque.

La commune bénéficiaire s'engage en outre à réaliser l'intégralité de l'opération objet de la subvention dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution.

À défaut de déclaration d'achèvement dans ce délai de quatre ans, l'opération sera considérée comme étant terminée.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées à compter du 21 juin 2021 par la commune bénéficiaire

**ARTICLE 4 :** Le cas échéant, les modalités d'accompagnement de la DEAL sont en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** La subvention sera versée sur le compte ouvert au nom de la commune.

Banque : 3001  
Guichet : 00064Compte 4D030000000 Clé RIB 09  
IBAN : FR42 3000 1000 644D 0300 0000 09  
BIC : BDFEFRPPCCT

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention mentionné à l'article 1 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable

Toute demande de paiement sera adressée à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL).

Le calendrier des paiements sur les crédits du BOP 123 est le suivant :

- une avance de 20 % sur le montant de la subvention pourra être versée, sur déclaration du commencement d'exécution de l'opération par la commune bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acompte(s), n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, tenant compte de l'avance versée, pourra (ont) être versé(s) sur présentation :
  - d'un tableau récapitulatif des engagements afférents à l'opération ; - des copies de l'ensemble des marchés afférents à l'opération, visés le cas échéant par le contrôle de légalité (à la demande du 1<sup>er</sup> acompte ou de l'acompte afférent à la dépense pour les marchés qui seraient engagés en cours d'opération) ; - d'un tableau récapitulatif des paiements visés par le comptable, comportant pour chaque facture les références du ou des marchés, le nom du fournisseur, le numéro de facture, l'objet détaillé de la facture, le montant de la facture et la date de la facture ;
  - d'un certificat attestant la constatation du service fait effectué par la DEAL ;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, sur production par la commune bénéficiaire
  - des pièces justificatives des paiements effectués par le demandeur,
  - d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques mentionnées au présent arrêté et mentionnant le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement,
  - d'un certificat de service fait établi par la DEAL ;

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois à compter de la date d'achèvement de l'opération certifiée par le maire.

**ARTICLE 6 :** La commune bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de l'État.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**ARTICLE 7 :** En cas de modification de l'opération, la commune bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le SGAR et la DEAL. Le taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable énoncés au présent arrêté ne peuvent pas être modifiés.

La commune bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité séparée de l'opération et à utiliser une codification comptable adéquate.

**ARTICLE 8 :** Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas prévus à l'article D2564-18 du CGCT.

La commune bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation du présent arrêté. Elle s'engage à en informer le SGAR et la DEAL pour permettre la clôture de l'opération.

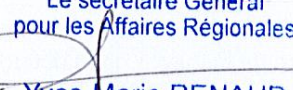
Elle s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**ARTICLE 9 :** Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sans que l'équilibre de l'opération ne soit remis en cause.

**ARTICLE 10 :** Les litiges nés de la présente convention peuvent faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 11 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et transmis à la commune de Pamandzi, à la DEAL et au Vice-Rectorat.

Le préfet,  
délégué du Gouvernement

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
  
Yves-Marie RENAUD

**ARRÊTÉ N° 2021/SGAR/PAF/1338 DU - 3 AOUT 2021**  
RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DE LA DEAL

**Pour les opérations de rénovation**

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission de conseil administratif et technique et de supervision financière** des opérations.

La commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents suivants :

- Diagnostics techniques (solidité, sécurité, hygiène, thermique...)
- Dossier de consultation du maître d'œuvre ;
- Pièces signées constitutives du marché du maître d'œuvre (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Dossier de consultation des entreprises avec estimation des travaux ;
- Pièces signées constitutives du marché de chaque entreprise (à minima, l'acte d'engagement) ;
- Procès verbaux de réception ;
- Avis favorable de la commission de sécurité ;
- Bilan financier de l'opération.

**Pour les opérations structurantes : extensions et constructions neuves**

La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) est chargée d'une **mission d'assistance à caractère administratif, financier et technique**. Elle conseille et assiste la commune maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives.

Le périmètre de cette mission pourra être précisé, le cas échéant, dans le cadre d'une convention spécifique entre la commune bénéficiaire et la DEAL pour chacune des opérations concernées.

*A minima, la commune bénéficiaire s'engage à associer la DEAL tout au long de l'opération, et à lui transmettre les documents précisés à l'article 4.*

